



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PARET/CG
TELEPHONE 02 38 81 41 30
COURRIEL annick.paret@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE IC/AP MORILLON CORVOL BACCON

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
autorisant la Société MORILLON-CORVOL
à mettre en service une centrale mobile temporaire
de concassage-criblage sur le territoire de la commune de BACCON,
aux lieudits "Thorigny", "La Vallée de Thorigny" et "Les Carrières de Thorigny"**

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V,

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation,

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1997 autorisant la Société MORILLON CORVOL à exploiter une carrière située sur la commune de BACCON, aux lieudits "Thorigny", "La Vallée de Thorigny" et "Les Carrières de Thorigny",

VU la demande présentée le 23 mai 2006 par la Société MORILLON CORVOL en vue de mettre en service une installation temporaire de concassage-criblage de matériaux sur la carrière de BACCON,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 19 juin 2006,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la formation spécialisée "carrières" du Conseil Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée "carrières", en date du 18 octobre 2006,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que l'installation de traitement de matériaux extraits de la carrière qui sera implantée sur ce site, est soumise à déclaration (rubrique 2515-2 de la nomenclature), au titre de la législation des installations pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que cette activité temporaire sera exercée sur un site relevant de l'autorisation, il y a donc lieu d'imposer, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, des dispositions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1997, autorisant cette société à exploiter cette carrière pour 30 ans,

CONSIDERANT que pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant devra également respecter les prescriptions du présent arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

ARTICLE 1ER

La Société MORILLON CORVOL, dont le siège régional est situé 5, avenue du Parc Floral – 45072 ORLEANS Cedex 2, est autorisée à mettre en service une centrale mobile temporaire de concassage-criblage sur le territoire de la commune de BACCON, aux lieudits "Thorigny", "La Vallée de Thorigny" et "Les Carrières de Thorigny", dans l'emprise de la carrière exploitée par cette société conformément à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1997.

ARTICLE 2

L'activité exercée, au titre de la nomenclature des installations classées, est la suivante :

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D	OBSERVATIONS
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. <i>- la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</i>	D	Puissance installée = 196 kW

ARTICLE 3

L'autorisation est accordée pour une durée de SIX mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 jointes en annexe devront être respectées.

ARTICLE 4 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourrait :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de la Nature, des Paysages et des Sites, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L.514-6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société MORILLON CORVOL.

Copie en sera adressée au maire de la commune de BACCON, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 8

Le Maire de BACCON est chargé de :

- joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.
- Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le maire au Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement – Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels – 45042 ORLEANS CEDEX.

ARTICLE 9 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de BACCON, l'inspecteur des installations classées, et en général tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 22 NOVEMBRE 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Michel **BERGUE**

DIFFUSION :

Original : dossier

Intéressé : Société MORILLON-CORVOL

M. le Maire de BACCON

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2

M. l'Inspecteur des Installations Classées

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du

Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy - 45590 ST CYR EN VAL

M. le Directeur Départemental de l'Equipeement du Loiret

Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

M. le Directeur Régional de l'Environnement

UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX

M. l'Architecte des Bâtiments de France

M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles

M. le Président du Conseil Général du Loiret

Hôtel du Département – Direction des Routes Départementales – SAG

15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1

